

Affaire T-125/05 R

Umwelt- und Ingenieurtechnik GmbH Dresden contre Commission des Communautés européennes

«Procédure d'appel d'offres — Procédure de référé — Urgence — Absence»

Ordonnance du président du Tribunal du 2 juin 2005 II - 1903

Sommaire de l'ordonnance

*Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Urgence —
Préjudice grave et irréparable — Charge de la preuve — Préjudice financier
(Art. 242 CE et 243 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2)*

II - 1901

Le caractère urgent d'une demande en référé doit s'apprécier par rapport à la nécessité qu'il y a de statuer provisoirement afin d'éviter qu'un préjudice grave et irréparable ne soit occasionné à la partie qui sollicite la mesure provisoire. C'est à cette partie qu'il appartient d'apporter la preuve qu'elle ne saurait attendre l'issue de la procédure au principal sans avoir à subir un préjudice de cette nature.

l'éviction d'une procédure d'adjudication, ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être regardé comme irréparable ou même difficilement réparable, dès lors qu'il peut faire l'objet d'une compensation financière ultérieure.

À cet égard, un préjudice financier, comme celui qui pourrait résulter en l'espèce de

(cf. points 38, 39, 42)